
Devis spécial

Entretien des parcs et espaces verts
No. C-2012-01

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTERPRÉTATION DES DOCUMENTS	4
2.	CONDITIONS GÉNÉRALES	4
3.	ÉTENDUE DES TRAVAUX.....	5
4.	PLAN ET ANNEXES.....	5
5.	EXAMEN DES LIEUX.....	5
6.	DESCRIPTION DES TRAVAUX.....	5
7.	ÉCHÉANCIER DES TRAVAUX	5
8.	HORAIRE DE TRAVAIL	6
9.	CONTRÔLE.....	6
9.1	Qualité et quantité de travail	6
9.2	Surveillance des travaux	6
9.3	Rapports d'exécution	6
10.	SOUS-TRAITANT	6
11.	COLLABORATION ET RESPECT DES LOIS ET RÈGLEMENTS	6
12.	DURÉE DU CONTRAT	6
13.	ÉQUIPEMENT REQUIS	6
14.	QUANTITÉS.....	7
15.	CIRCULATION.....	7
15.1	Circulation sur les pelouses	7
15.2	Sécurité et signalisation	7
15.3	Stationnement en dehors des heures de travail	7
15.4	Obstruction	7
15.5	Bruit	7
16.	EXPÉRIENCE.....	7-8
16.1	Personnel	7
16.2	Qualifications	8
16.3	Compétence du personnel	8
16.4	Changement de personnel	8
16.5	Références.....	8
17.	NETTOYAGE DU PRINTEMPS	8
17.1	Mode de paiement	8
17.2	Période	8
18.	DÉCOUPAGE DES MASSIFS DE PLANTATION, DES HAIES ET DES TOURS D'ARBRES	9
18.1	Mode de paiement	9
18.2	Fréquence.....	9
19.	SARCLAGE ET BINAGE	9
19.1	Mode de paiement	9
19.2	Période et fréquence	9

20.	TAILLE DES VÉGÉTAUX	9-10-11
20.1	Taille d'entretien	9-10
20.1.1	Arbustes feuillus	9-10
20.1.2	Arbustes conifères	10
20.1.2.1	Conifères étalés à aiguilles (pins)	10
20.1.2.2	Conifères étalés à écailles (genévriers)	10
20.2	Taille de rajeunissement	10
20.3	Taille de qualité ou tonte	10
20.3.1	Feuillus et conifères	10
20.3.2	Haies	10
20.4	Taille d'entretien estival (rosiers rustiques)	10
20.5	Taille d'entretien des plantes vivaces	10
20.6	Taille des rosiers buissons	10-11
20.6.1	Taille printanière	10
20.6.2	Taille d'entretien	11
20.6.3	Taille automnale	11
20.7	Mode de paiement	11
20.8	Période	11
21.	PROTECTION HIVERNALE DES ROSIERS BUISSONS	11
21.1	Protection hivernale avec les toiles isolantes	11
21.2	Mode de paiement	11
21.3	Période	11
22.	TRAVAUX À TAUX HORAIRE	11-12
22.1	Équipe	11
22.2	Ajout de personnel	12
23.	RÉUNION DE PLANIFICATION	12
24.	COMMUNICATIONS	12
24.1	Représentants	12
24.2	Téléphone	12
24.3	Rencontre journalière	12
24.4	Réunions de chantier	12
24.5	Correction des anomalies	12
24.6	Entente	12
25.	DISPOSITION DES DÉCHETS	12-13
26.	NIVEAU DE PROPRETÉ	13
27.	APPARENCE DES TRAVAILLEURS ET DE LA MACHINERIE	13
28.	DOMMAGES	13
29.	CONTRAT	13
29.1	Prix unitaire et forfaitaire	13
29.2	Modalité d'octroi de contrat	13
29.3	Indexation	13
29.4	Modalité de paiement	13
30.	CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION	14
31.	DÉFAUT D'EXÉCUTION	14

1. INTERPRÉTATION DES DOCUMENTS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Ville :	Ville de Mont-Royal ou son représentant.
Représentant de la Ville :	Le chef de division, l'agente technique en horticulture et arboriculture ou le contremaître des parcs et des espaces verts.
Entrepreneur :	L'entrepreneur à qui la Ville de Mont-Royal a octroyé le contrat suite au dépôt et à l'analyse de sa soumission.

2. CONDITIONS GÉNÉRALES

Le cahier des charges et devis général applicables à toutes les entreprises en date du 1999-03-05 fait partie intégrante du présent devis à l'exception de l'annexe « C » qui n'est plus applicable et des articles 3.6 et 4.5 qui sont remplacés par les suivants :

3.6 DÉPÔT DU SOUMISSIONNAIRE

Toute soumission doit être accompagnée d'un chèque visé tiré d'une banque à charte et payable à l'ordre de Ville Mont-Royal au montant de dix pour cent (10%) de la plus haute proposition contenue dans la formule de soumission ou d'un cautionnement de soumission conforme à la formule normalisée NQ 1809-900/A égal à dix pour cent (10%) de la plus haute proposition contenue dans la formule de soumission. Un exemple de la formule de cautionnement se trouve en annexe.

Ce cautionnement de soumission doit être émis pour une période de 60 jours suivant la date de clôture de l'appel des soumissions, par une compagnie d'assurance autorisée par l'Autorité des marchés financiers.

Le soumissionnaire doit joindre à sa soumission une lettre d'engagement conforme à la formule normalisée NQ 1809-900D d'une compagnie d'assurances autorisée par l'Autorité des marchés financiers garantissant qu'elle émettra à la signature du contrat un cautionnement d'exécution et un cautionnement des obligations de l'entrepreneur pour les salaires, matériaux et services, chacun pour cinquante pour cent (50%) du prix du contrat, le tout tel qu'il est spécifié à l'article 4.5 du présent cahier des charges et devis général.

Aucun intérêt ne sera payé par la Ville sur les dépôts de garantie faits par les soumissionnaires quelle que soit la durée de la retenue de ces dépôts.

4.5 GARANTIE D'EXÉCUTION ET GARANTIE DES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR POUR LES SALAIRES, MATÉRIAUX ET SERVICES

À la signature du contrat ou avant l'émission d'un bon de commande, l'entrepreneur doit remplacer son dépôt ou cautionnement de soumission par une garantie d'exécution du contrat et une garantie des obligations de l'entrepreneur pour les salaires, matériaux et services, chacun pour cinquante pour cent (50 %) du prix du contrat.

Le prix du contrat par laquelle la valeur des différentes garanties est déterminée est le montant d'adjudication du contrat auquel on ajoute le montant des taxes applicables.

Ces garanties devront être sous forme de cautionnement et lesdits cautionnements devront être souscrits par une compagnie d'assurances autorisée par l'Autorité des marchés financiers et être conformes au texte des formules normalisées NQ 1809-900/M et NQ 1809-900/N.

L'entrepreneur doit maintenir en vigueur, à la satisfaction de l'ingénieur, tous les cautionnements, tant qu'il n'a pas rempli toutes ses obligations contractuelles, et l'ingénieur peut en tout temps exiger que l'entrepreneur lui fournisse la preuve que les cautionnements sont en vigueur.

La garantie bancaire ou chèque visé doit être émis par une institution financière et garantir de façon irrévocable pour la durée du contrat le paiement irrévocable des sommes qui seront dues à la Ville advenant le défaut de l'entrepreneur d'exécuter son contrat ou de ne pas se conformer à ses obligations légales pour les salaires, matériaux et services.

3. ÉTENDUE DES TRAVAUX

Les travaux se rapportant au présent devis consistent à fournir la main-d'œuvre, l'équipement et la supervision nécessaire pour procéder à l'entretien des parcs, des espaces verts et des rosiers buissons identifiés au présent devis et situés dans les limites de la Ville.

4. PLAN ET ANNEXES

Le plan et les annexes faisant partie intégrante de ce devis sont les suivants :

- ▶ Plan global de localisation des parcs et des espaces verts: No 12-159-PA
- ▶ Annexes : I) Croquis - Contour des massifs;
II) Liste détaillée des parcs, espaces verts et des rosiers buissons
III) Règlement 1380 sur la salubrité, la sécurité, la paix et l'ordre;
IV) Croquis – Taille printanière des rosiers buissons;
V) Croquis – Taille d'entretien des rosiers buissons;
VI) Protection hivernale des rosiers buissons avec des toiles isolantes;
VII) Rapports d'exécution;
VIII) Formulaire BNQ.

5. EXAMEN DES LIEUX

Avant de préparer sa soumission, l'entrepreneur peut à sa guise visiter les divers endroits visés par le contrat, examiner les conditions de travail et autres particularités, et se familiariser avec toutes les difficultés et avantages qui peuvent influencer le travail à exécuter. Cette visite devra se faire à l'aide de l'annexe II.

6. DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les travaux se rapportant au présent devis consistent, sans s'y limiter, au nettoyage du printemps, au découpage des massifs, au sarclage et binage, à la taille des végétaux et à la protection hivernale ainsi que tout autre travail nécessaire à l'entretien efficace des dits parcs, espaces verts et des rosiers buissons identifiés, le tout selon la description fournie aux articles 17 à 22 et conformément aux ordres et instructions de la Ville et à la satisfaction entière de cette dernière.

7. ÉCHÉANCIER DES TRAVAUX

ARTICLE DU DEVIS	TRAVAUX	DATES APPROXIMATIVES
17	NETTOYAGE DU PRINTEMPS	Du 2 au 20 avril 2012
18	DÉCOUPAGE DES MASSIFS DE PLANTATION, DES HAIES ET DES TOURS D'ARBRES	N° 1 : du 30 avril au 11 mai 2012 N° 2 : du 9 au 20 juillet 2012
19	SARCLAGE ET BINAGE	N° 1 : du 30 avril au 11 mai 2012 N° 2 : du 4 au 15 juin 2012 N° 3 : du 9 au 20 juillet 2012 N° 4 : du 6 au 17 août 2012 N° 5 : du 3 au 14 sept. 2012 N° 6 : du 1 au 12 octobre 2012
20	TAILLE DES VÉGÉTAUX	
	20.1 Taille d'entretien	Du 30 avril au 11 mai 2012
	20.2 Taille de rajeunissement	Du 30 avril au 2 novembre 2012
	20.3 Taille de qualité ou tonte	Du 11 juin au 27 juillet 2012
	20.4 Taille d'entretien estival (rosiers rustiques)	Du 11 juin au 12 octobre 2012
	20.5 Taille d'entretien de plantes vivaces	Du 30 avril au 2 novembre 2012
20	20.6 Taille des rosiers buissons	
	20.6.1 Taille printanière	Du 9 au 20 avril 2012
	20.6.2 Taille d'entretien	Du 14 mai au 12 octobre 2012
20	20.6.3 Taille automnale	Du 29 octobre au 2 novembre 2012
21	PROTECTION HIVERNALE DES ROSIERS BUISSONS	Du 29 octobre au 16 novembre 2012

* Les dates peuvent varier selon les conditions climatiques

8. HORAIRE DE TRAVAIL

Le travail devra être exécuté entre 7 h et 16 h du lundi au vendredi inclusivement. Il y aura suspension du travail lors des jours fériés reconnus par la Ville. Aucun travail ne sera permis en dehors de ces heures à moins d'une permission spéciale du représentant de la Ville.

9. CONTRÔLE

9.1. Qualité et quantité de travail

Le représentant de la Ville est le seul juge de la qualité et de la quantité des travaux accomplis. Un travail jugé insatisfaisant ou non conforme au devis, aux règles de l'art, et selon les délais prévus pourra être confié à une tierce partie aux frais de l'entrepreneur.

9.2. Surveillance des travaux

La surveillance exercée par le représentant de la Ville pour la bonne exécution des travaux ne dégage pas l'entrepreneur de ses responsabilités.

9.3 Rapports d'exécution

L'entrepreneur devra remplir un rapport d'exécution (voir annexe VII) fourni pour le représentant de la Ville pour rendre compte du travail fait chaque jour. Tous les rapports devront être remis au représentant de la Ville pour approbation la journée suivant ledit travail. Pour les travaux effectués le vendredi, l'entrepreneur devra fournir le rapport le lundi suivant.

10. SOUS-TRAITANT

L'entrepreneur ne pourra engager aucun sous-traitant pour effectuer les travaux demandés. Également, il ne peut utiliser du personnel âgé de moins de 18 ans.

11. COLLABORATION ET RESPECT DES LOIS ET RÈGLEMENTS

L'entrepreneur doit collaborer entièrement avec le représentant de la Ville durant la durée des travaux. Il doit fournir tout renseignement verbal ou écrit, et transmettre à celui-ci tout document qui peut lui être demandé.

Les règlements municipaux et lois provinciales et fédérales doivent être respectés en tout temps.

12. DURÉE DU CONTRAT

Le contrat octroyé par la Ville sera pour une période de un (1) an soit pour l'année 2012, avec option de renouvellement au gré de la Ville pour les années 2013 et 2014.

La Ville avisera l'entrepreneur avant le 1 janvier de chaque année, s'il désire exercer son option de renouvellement pour la période subséquente.

Les travaux inclus au présent devis devront débuter chaque année vers le début du mois d'avril et se terminer vers la mi-novembre. Selon les conditions climatiques existantes, les dates définitives du début et de fin des travaux seront fixées par le représentant de la Ville.

13. ÉQUIPEMENT REQUIS

L'entrepreneur doit mettre à l'œuvre tout l'équipement nécessaire pour exécuter son contrat conformément au présent devis. Il doit aussi fournir avec sa soumission une liste de l'équipement, des véhicules, des appareils et de l'outillage qu'il a l'intention d'utiliser.

Les machineries, véhicules et autres équipements de l'entrepreneur doivent être propres et en bon ordre. L'entretien devra s'effectuer en dehors des heures normales de travail. Ils peuvent être identifiés ou titrés, mais proprement et discrètement.

14. QUANTITÉS

L'entrepreneur doit baser sa soumission sur les quantités inscrites au bordereau des prix de la formule de soumission.

15. CIRCULATION

15.1 Circulation sur les pelouses

Il est strictement interdit à l'entrepreneur de stationner ou de circuler avec des véhicules dans les parcs et les espaces verts, sur les sentiers, les trottoirs, les entrées d'auto ou piétonnières, publiques ou privées. Les véhicules de l'entrepreneur doivent en tout temps être stationnés dans la rue (en respectant la signalisation existante) lors des travaux.

15.2. Sécurité et signalisation

L'entrepreneur doit, au cours des opérations, prendre les mesures de sécurité nécessaires pour ne pas nuire à la circulation. Il doit maintenir à ses frais une signalisation et une protection adéquate lors des travaux. Le tout conformément au Code de signalisation routière du Québec (Tome V) et à la Loi sur la santé et sécurité du travail (LSST).

L'entrepreneur doit s'assurer que ses employés portent des vêtements ou accessoires de sécurité, ainsi que tout autre équipement pour la prévention d'accidents spécifiques à l'emploi de la machinerie utilisée. **Ceci implique le port du dossard en tout temps pour tous les employés.** Il doit se conformer à toutes les lois et règlements relatifs à la santé et sécurité au travail et à tous ce qui se rapportent aux activités décrites dans ce devis spécial.

15.3. Stationnement en dehors des heures de travail

L'entrepreneur ne doit pas stationner ou garer les véhicules ou équipements sur les terrains et sites de la Ville sauf s'il y a entente préalable.

15.4. Obstruction

L'entrepreneur doit exécuter le travail de façon à causer le moins d'obstruction possible à la propriété publique et privée.

15.5. Bruit

L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour faire le moins de bruit possible. Les employés doivent s'abstenir de crier ou de travailler bruyamment. Les équipements de l'entrepreneur doivent être conformes aux lois et règlements concernant la pollution et le bruit au cours de l'exécution de leur contrat, notamment le Règlement municipal 1380 sur la salubrité, la sécurité, la paix et l'ordre (voir annexe III) tout au long de ses travaux.

16. EXPÉRIENCE

16.1. Personnel

Le responsable des travaux sur le chantier ainsi que la personne effectuant la taille de végétaux, qu'il soit le propriétaire ou le chef d'équipe, doit être un horticulteur détenant un diplôme (diplôme d'études collégiales en horticulture ou baccalauréat spécialisé en horticulture ornemental) d'une institution d'enseignement reconnue ou l'équivalent approuvé par la Ville et possédant au moins deux (2) ans d'expérience dans le domaine.

Les autres travaux non cités ci-dessus qui ne nécessitent pas de connaissances particulières pourront être exécutés par des journaliers ou manœuvres.

16.2. Qualifications

L'adjudicataire doit soumettre avec sa soumission les documents A ou B :

- A) Curriculum vitae du personnel exigé à l'article 16.1 (horticulteur) du présent devis, qu'il entend affecter aux travaux;
- B) Lettre d'engagement attestant que le personnel exigé à l'article 16.1 (horticulteur) sera disponible et soumis à l'approbation de la Ville au moins trois (3) semaines avant le début des travaux.

16.3. Compétence du personnel

Si un employé est jugé incompetent ou négligent, l'entrepreneur doit, à la demande de la Ville, le remplacer dans les quarante-huit (48) heures suivant cette demande.

16.4 Changement de personnel

Tout changement dans le personnel au cours du présent contrat doit être soumis immédiatement au représentant de la Ville et être approuvé par celui-ci.

16.5. Références

L'entrepreneur doit indiquer sur sa soumission les municipalités et/ou entreprises pour lesquelles il aurait contracté dans ce genre de travail, durant les cinq (5) dernières années, ainsi que les périodes durant lesquelles ces travaux ont été exécutés.

17. NETTOYAGE DU PRINTEMPS

Le nettoyage du printemps consiste à nettoyer les massifs de plantation d'arbustes, de rosiers, de plantes vivaces, les haies et les tours d'arbres. L'entrepreneur devra nettoyer la surface sous les arbustes isolés et les gros conifères tels que les pins, épinettes et genévriers. Cette opération consiste à ramasser les déchets de tous genres incluant les branches mortes tombées par terre, **les feuilles mortes dans les massifs**, les cônes et les aiguilles des conifères et tous les autres objets indésirables sur les lieux.

Les toiles horticoles qui recouvrent les rosiers devront être enlevées avec précaution afin de ne pas endommager les nouvelles pousses. L'entrepreneur devra les plier et les déposer ainsi que les pots, les piquets, les barres d'armatures et les morceaux de bois à l'endroit désigné par le représentant de la Ville après les avoir identifiés adéquatement.

L'entrepreneur devra faire un inventaire des végétaux n'ayant plus le port de leur espèce et étant dépérissant et soumettra celui-ci au représentant de la Ville pour approbation. Par la suite, les végétaux seront enlevés ainsi que les vieilles souches par l'entrepreneur.

Les vivaces doivent être nettoyées et taillées afin d'enlever le feuillage et les tiges desséchées.

17.1. Mode de paiement

Le nettoyage du printemps sera payé selon le prix forfaitaire soumis par l'entrepreneur dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception et l'approbation de la facture.

17.2. Période

Sauf autrement entendu, les travaux devront être réalisés selon l'échéancier des travaux décrit à l'article 7.

18. DÉCOUPAGE DES MASSIFS DE PLANTATION, DES HAIES ET DES TOURS D'ARBRES

Les travaux consistent, sans s'y limiter, à découper les contours des massifs de plantation, d'arbustes, de rosiers, de plantes vivaces, des haies et des tours d'arbres afin de créer une cuvette de huit (8) cm de profondeur entre le gazon et le lit de plantation (voir annexe I). Les contours devront être découpés (2 fois par saison) à l'aide d'un coupe bordure ou autre machinerie approuvée par le représentant de la Ville selon le tracé initial, et être plus grandes ou égales à la projection sur le sol du port de l'arbuste.

L'entrepreneur devra prendre les mesures nécessaires afin que le contour des haies soit effectué de façon rectiligne. S'il y a lieu, il devra corriger les bordures existantes. (Quantité approximative : plus ou moins 100 m lin.)

18.1 Mode de paiement

Le découpage des massifs de plantation d'arbustes, de rosiers, de plantes vivaces, des haies et des tours d'arbres sera payé selon le prix forfaitaire soumis par l'entrepreneur dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception et l'approbation de la facture.

18.2 Fréquence

Sauf autrement entendu, les travaux devront être réalisés selon l'échéancier des travaux décrit à l'article 7.

19. SARCLAGE ET BINAGE

Le sarclage s'effectuera sur l'ensemble des massifs de plantation d'arbustes, de rosiers, de plantes vivaces, le dessous des haies ainsi que les tours d'arbres à une profondeur minimale de 50 mm, et comprendra la surface de terre comprise entre le début du gazon et le massif de plantation, c'est à dire la cuvette (voir annexe I).

L'entrepreneur devra enlever les mauvaises herbes avec leurs racines y compris celles situées dans les clôtures, sans endommager les racines des plants environnants. Aucun outil ne devra être utilisé lors de l'enlèvement des mauvaises herbes, l'entrepreneur devra les retirer **manuellement et individuellement**.

Après avoir effectué le sarclage, l'entrepreneur devra biner les surfaces et retourner ou brasser le paillis de cèdre ou pruche autour des arbres et dans certains massifs. Le paillis devra être remplacé de façon à ce que celui-ci ne touche pas à l'écorce de l'arbre.

19.1 Mode de paiement

Le sarclage et le binage seront payés selon le prix unitaire soumis par l'entrepreneur dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception et l'approbation de la facture.

19.2 Période et fréquence

Le sarclage et le binage débuteront vers le 30 avril 2012 et sera fait à six (6) reprises, le tout selon l'échéancier des travaux décrit à l'article 7.

20. TAILLE DES VÉGÉTAUX

Les végétaux devront être taillés aux endroits déterminés par le représentant de la Ville et selon les méthodes décrites ci-dessous le tout à son entière satisfaction.

20.1 Taille d'entretien

20.1.1 Arbustes feuillus

Au printemps, l'entrepreneur devra enlever les inflorescences, les fruits, les branches interférentes, les tiges, les sections de tiges et les rameaux morts, cassés, trop grêles ou endommagés par la maladie, les insectes et le froid.

De plus, au besoin, il devra éclaircir l'arbuste et raccourcir les tiges qui croissent trop rapidement et qui ne forment pas de ramifications suffisamment basses.

La taille d'entretien des arbustes feuillus sera effectuée au début du printemps pour les arbustes qui fleurissent sur le bois de l'année ainsi qu'après la floraison pour les arbustes qui fleurissent sur le bois de l'année précédente.

20.1.2. Arbustes conifères

20.1.2.1 Conifères étalés à aiguilles (pins)

L'entrepreneur devra tailler environ la moitié de la nouvelle pousse après son plein déploiement ainsi que tous autres rameaux morts, cassés ou malades.

20.1.2.2 Conifères étalés à écailles (genévriers)

L'entrepreneur devra enlever les rameaux morts, frêles ou malades ou raccourcir certains rameaux devenus trop longs. Lors de la taille des conifères à écailles, l'entrepreneur devra enlever les débris accumulés dans ceux-ci.

20.2 Taille de rajeunissement

Au besoin, l'entrepreneur devra enlever 1/3 des vieilles branches et rabattre les plus vigoureuses de 30 cm. Pour les arbustes dont les tiges émanent d'en-dessous de la surface du sol, il faudra couper les vieilles tiges le plus près possible de la surface du sol. S'il s'agit d'arbustes avec un tronc, les tiges devront être rabattues à une ramification plus jeune ou éliminées à leur point d'intersection.

20.3 Taille de qualité ou tonte

20.3.1 Feuillus et conifères

L'entrepreneur devra couper une partie de la pousse de l'année selon la forme demandée par le représentant de la Ville.

20.3.2 Haies

L'entrepreneur devra tailler une partie de la pousse de l'année. La haie devra être taillée de façon à garder la base deux (2) fois plus large que le sommet.

Les haies de conifères seront taillées au mois de juin, tandis que les haies d'arbustes feuillus seront taillées au mois de juillet après leur floraison.

20.4 Taille d'entretien estival (rosiers rustiques)

Pour maintenir la floraison, l'entrepreneur devra supprimer les fleurs fanées avant même qu'elles soient complètement fanées. De plus, les rejets ou gourmands devront être arrachés à la base des rosiers.

20.5 Taille d'entretien des plantes vivaces

Dans les massifs de vivaces, l'entrepreneur devra couper les fleurs fanées et leurs tiges dès leur dessèchement.

20.6 Taille des rosiers buissons

20.6.1 Taille printanière

L'entrepreneur devra effectuer la taille printanière après avoir enlevé les protections hivernales, et devra enlever la partie desséchée de la tige au-dessus d'un œil donnant vers l'extérieur et en respectant un angle de quarante-cinq (45) degrés (voir annexe IV).

20.6.2 Taille d'entretien

L'entrepreneur devra effectuer la taille d'entretien qui consiste à enlever les fleurs fanées sous la troisième ou la quatrième feuille (5 folioles) au-dessus d'un bourgeon orienté vers l'extérieur et à un angle de quarante-cinq (45) degrés.

De plus, l'entrepreneur devra arracher les rejets ou gourmands à la base des rosiers. La taille d'entretien s'effectue du mois de mai au mois d'octobre afin que les massifs de roses soient exempts de fleurs fanées et de drageons en tout temps (voir annexe V).

20.6.3. Taille automnale

L'entrepreneur devra effectuer la taille automnale qui consiste à rabattre avec un sécateur manuel les rosiers à dix (10) pouces vers le début du mois de novembre.

20.7 Mode de paiement

La taille des végétaux sera payée selon un prix horaire (voir article 22) soumis par l'entrepreneur dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception et l'approbation de la facture.

20.8 Période

Sauf autrement entendu, les travaux devront être réalisés selon l'échéancier des travaux décrit à l'article 7.

21. PROTECTION HIVERNALE DES ROSIERS BUISSONS

21.1 Protection hivernale avec les toiles isolantes

Après avoir effectué la taille automnale des rosiers, l'entrepreneur devra procéder au recouvrement des lits de roses tel que décrit à l'annexe VI et selon les informations ci-dessous.

Après avoir placé le maximum de pots vides à l'envers **entre** les rosiers, l'entrepreneur devra déposer des toiles sur les rosiers en roulant les côtés autour d'une tige d'acier d'armature afin d'ajouter de la rigidité (annexe VI). Les contours devront être fixés au sol en plantant des piquets de métal de façon à appuyer un morceau de bois sur la toile. Sous chaque toile, l'entrepreneur placera un répulsif biologique. Les toiles horticoles, les pots, les tiges d'armature, les piquets de métal, les morceaux de bois ainsi que le répulsif biologique seront fournis par la Ville.

21.2 Mode de paiement

La protection hivernale des rosiers sera payée selon le prix forfaitaire soumis par l'entrepreneur dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception et l'approbation de la facture.

21.3. Période

Sauf autrement entendu, les travaux devront être réalisés selon l'échéancier des travaux décrit à l'article 7.

22. TRAVAUX À TAUX HORAIRE

22.1. Équipe

En cours d'exécution du contrat, la Ville confiera les travaux de taille des végétaux et autres travaux à l'entrepreneur. Pour cette raison, celui-ci inclura dans sa formule de soumission, à l'endroit réservé à cette fin, le prix horaire pour une équipe comprenant deux (2) horticulteurs diplômés (voir article 16.1), une personne qualifiée et une camionnette.

22.2. Ajout de personnel

L'entrepreneur pourra avec l'approbation du représentant de la Ville mettre du personnel qualifié additionnel (voir article 16.1). L'entrepreneur inclura dans sa formule de soumission à l'endroit réservé, le prix horaire pour une personne qualifiée additionnelle (horticulteur et journalier).

23. RÉUNION DE PLANIFICATION

Dès la réception du bon de commande, l'entrepreneur doit entrer en contact avec le représentant de la Ville, afin qu'une réunion de planification des travaux soit organisée dans les plus brefs délais. À cette réunion, l'entrepreneur présentera un document de planification des travaux selon l'échéancier des travaux décrit à l'article 7 et sujet à ajustement en fonction des conditions climatiques. Cette planification apportera des précisions sur le nombre de travailleurs, les sites des travaux, la nature des travaux et la durée.

24. COMMUNICATIONS

24.1 Représentants

Au début de la saison, la Ville et l'entrepreneur nommeront leur représentant respectif.

24.2 Téléphone

L'entrepreneur ou son représentant doit être en tout temps, pour la durée du contrat, facilement accessible en cas de problèmes ou de changements à la commande ou à l'échéancier. Il doit être muni d'un téléphone cellulaire qu'il portera sur lui continuellement de façon à assurer une communication rapide avec le représentant de la Ville.

24.3 Rencontre journalière

L'entrepreneur ou son représentant devra rencontrer le représentant de la Ville pour remettre le rapport journalier le matin suivant la journée travaillée. L'heure de cette rencontre sera établie par le représentant de la Ville. Toutes les étapes des présents travaux feront l'objet de tels rapports, soit le sarclage, le découpage des bordures, la taille etc.

24.4. Réunions de chantier

Des réunions de chantier seront convoquées par le représentant de la Ville, selon le cas, pour clarifier des situations ou faire des ajustements. L'entrepreneur ou son représentant devra s'y présenter.

24.5. Correction des anomalies

L'entrepreneur disposera de quarante-huit (48) heures, excluant le samedi, dimanche et jours fériés, pour corriger les anomalies identifiées par le représentant de la Ville lors des tournées d'inspection ou tout au long du contrat.

24.6. Entente

Pour être valide, toute entente doit être écrite et la Ville doit en détenir une copie dont elle accusera réception.

25. DISPOSITION DES DÉCHETS

L'entrepreneur devra séparer à ses frais les déchets de nature végétale des autres déchets non organiques tels que les papiers, vitres, plastique etc.

Les papiers ou autres déchets non organiques devront être jetés dans des sacs de plastique fournis par l'entrepreneur.

Les déchets de nature végétale (herbes, plantes, branches etc.) devront être récupérés en vrac dans le véhicule de l'entrepreneur.

L'ensemble des rebuts seront jetés par l'entrepreneur dans les conteneurs respectifs, déchets organiques et déchets non organiques, prévus à cette fin aux travaux publics après entente avec le représentant de la Ville.

26. NIVEAU DE PROPRETÉ

Quand l'entrepreneur est à l'œuvre dans un parc ou un espace vert de la Ville, celui-ci devra prendre tous les moyens pour que les parcs et espaces verts dans lesquels il travaille soient propres et attrayants, le tout à la satisfaction entière du représentant de la Ville. **Ceci implique systématiquement le ramassage des papiers, de rebuts, des petites branches, de la vitre cassée et autres objets tombés ou abandonnés sur place.**

27. APPARENCE DES TRAVAILLEURS ET DE LA MACHINERIE

En tout temps, les employés de l'entrepreneur de même que sa machinerie devront avoir une apparence soignée. Les employés devront avoir une image de qualité et s'adresser avec respect à tout citoyen qui pourrait les interpeller. Il sera strictement interdit aux employés de travailler torse nu. Il sera également interdit de porter tout genre de chandail sans manche ou des culottes courtes (shorts) ou «bermudas».

28. DOMMAGES

L'entrepreneur sera responsable et devra réparer, à ses frais, tout dommage causé à la Ville ou à la propriété privée lors de l'exécution des travaux.

29. CONTRAT

29.1 Prix unitaire et forfaitaire

Ce contrat sera payé selon le mode de paiement décrit à chacun des articles 17 à 22 inclusivement. Les prix soumis comprendront la fourniture de la main-d'œuvre, de l'équipement, de la supervision nécessaire, et d'une façon générale, tous les frais liés aux permis, licences, taxes (sauf TPS, TVQ) ainsi que toutes autres dépenses inhérentes. En cas d'augmentation et de diminution de la somme de travail, le prix forfaitaire de l'item divisé par le nombre d'unités concernées représentera le prix unitaire à employer pour fin de paiement.

La soumission doit être proportionnée, de sorte que le prix unitaire soumis à chaque désignation de travaux corresponde au coût de ces travaux. Si selon l'opinion de la Ville, ces prix sont non-proportionnés, la soumission sera rejetée.

29.2 Modalité d'octroi de contrat

La Ville se réserve le droit d'accorder le contrat en tout ou en partie.

29.3 Indexation

Si la Ville exerce son option de renouvellement pour la deuxième et la troisième année du contrat, les prix soumis seront ajustés selon la hausse ou la baisse de l'Indice des prix à la consommation (I.P.C) pour l'année précédente pour la Région de Montréal, publié par Statistiques Canada.

29.4 Modalité de paiement

L'entrepreneur sera payé selon les prix de la soumission dans les quarante-cinq (45) jours après réception et approbation de la facture par le représentant de la Ville pour chaque période de travail décrite dans l'échéancier. Toutes les factures devront être adressées aux Travaux publics, 180, chemin Clyde, Ville de Mont-Royal, Québec, H3P 2N9.

30. CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION

Tel qu'exigé dans la formule de soumission, l'entrepreneur devra fournir soit un cautionnement d'exécution et un cautionnement des obligations de l'entrepreneur pour les salaires, matériaux et services, chacun pour cinquante pour cent (50 %) du prix annuel de la soumission ou une garantie bancaire ou un chèque visé équivalent à cinquante pour cent (50 %) du prix annuel de la soumission lors de la signature du contrat. Le cautionnement d'exécution et le cautionnement des obligations de l'entrepreneur ou la garantie bancaire ou le chèque visé exigés devront être valides pour la période comprise entre le 16 mars 2012 et le 30 novembre 2012. Il en sera de même pour les années 2013 et 2014 et ces documents devront être fournis au plus tard le 1^{er} mars de chaque année.

Tant et aussi longtemps que le cautionnement ou la garantie bancaire ou le chèque visé n'aura pas été fourni par l'entrepreneur, la Ville pourra faire exécuter les travaux prévus au présent contrat aux frais de l'entrepreneur.

31. DÉFAUT D'EXÉCUTION

Si après un avis écrit du représentant de la Ville, l'entrepreneur n'exécute pas le travail à la satisfaction de celui-ci, s'il n'observe pas les dispositions du contrat, la Ville peut exiger et percevoir de l'entrepreneur une pénalité pour chaque infraction qu'il commet en regard de l'un ou l'autre des articles du devis et plus précisément deux cent dollars (200 \$) pour la première infraction, trois cent dollars (300 \$) pour la deuxième et cinq cent dollars (500 \$) pour la troisième; une quatrième infraction peut entraîner l'annulation du contrat.

Également, s'il abandonne le travail, s'il est devenu insolvable, a failli ou a été saisi, le contrat peut être annulé par la Ville.

Dans le cas d'annulation du contrat, la Ville fera compléter les travaux pour le reste de la période contractuelle par un autre entrepreneur. Tout montant supplémentaire ainsi dépensé est à la charge de la compagnie garante.

Nathalie Dufresne, agr.
Agente technique en
horticulture et arboriculture

Dominique Pagé
Chef de division
Travaux publics

Catherine Hirou, ing.
Directrice
Services techniques